

Une nouvelle organisation de l'entrée en fonction du Président de la République élu et de la vacance de la Présidence de la République

- **Le 08 juin consacré comme date d'entrée en fonction du Président élu, sauf cas d'élection à la suite d'une vacance**
 - ▶ la prestation de serment du Président élu a lieu entre le quinzième et le trentième jour suivant la proclamation officielle des résultats définitifs
- **La prestation de serment**
 - ▶ Devant la Cour constitutionnelle
 - ▶ le Président garde sa coiffure, s'il est en tenue traditionnelle
- **Dans le cas d'empêchement définitif du Président de la République**
 - ▶ Le président du Sénat le remplace
 - ▶ Si celui-ci est aussi empêché l'intérim est assuré par le Gouvernement

Un nouveau régime de déclaration des biens

- **Innovations concernant les déclarations**
 - ▶ les déclarations annuelles de biens sont publiées au Journal officiel
 - ▶ la déclaration de la fin d'exercice ou de mission est publiée dans les mêmes formes avec les commentaires du président de la Cour des Comptes

Extension de l'obligation de déclaration de biens

- ▶ Aux chefs des autres institutions de la République
- ▶ Aux agents exerçant certaines autres fonctions

Un nouveau régime pour les avantages accordés aux membres de l'Exécutif

- **Président de la République et Premier Ministre**
 - ▶ Nouveau mode fixation des émoluments et des autres avantages
 - ▶ Réajustement consécutif de la pension pour ceux jouissant de leurs droits civiques
 - ▶ Maintien aux ayants droits du bénéfice de certains avantages dont ils sont actuellement privés
- **Ministres**
 - ▶ Nouveau mode fixation des émoluments
 - ▶ Institution de conditions particulières d'emploi pour les anciens ministres

Le réaménagement du régime de sanction des infractions commises par les membres de l'Exécutif

- **Infractions commises dans l'exercice des fonctions**
 - ▶ Affirmation du caractère ad hoc de la Haute Cour de Justice
 - ▶ Prise en compte du bicaméralisme
 - La composition
 - Le régime de fonctionnement

- **Infractions commises par le Président de la République hors l'exercice de ses fonctions**

- ▶ Compétence des juridictions de droit commun
- ▶ Suspension des poursuites pendant l'exercice du mandat

Un régime semi présidentiel adapté

- **Le Président de la République**
 - ▶ Définit la politique de la Nation
 - ▶ Met fin aux fonctions du Premier ministre sans que celui-ci ne démissionne
 - ▶ Nomme
 - le Président de la Cour constitutionnelle .le Directeur général des Elections
 - le Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
- **Le Gouvernement**
 - ▶ Met en œuvre la politique définie par le Président de la République
 - ▶ Ne présente plus de déclaration de politique générale
 - ▶ Est tenu de présenter un programme de Gouvernement à l'Assemblée nationale
 - ▶ Les ministres sont démissionnaires lorsqu'il est mis fin aux Fonctions du Premier ministre

Un nouveau Parlement

- **Un Parlement bicaméral**
 - ▶ L'Assemblée nationale
 - ▶ Le Sénat
- **Une Assemblée nationale élue suivant un nouveau mode d'élection**
 - ▶ Système mixte combinant le scrutin uninominal majoritaire et la représentation proportionnelle
 - ▶ Trois cinquièmes (3/5), élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours
 - ▶ Deux cinquièmes (2/5), élus sur des listes nationales à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste
- **Un Sénat nécessaire et utile**
 - ▶ Avec la suppression du Haut Conseil des Collectivités, la représentation des collectivités territoriales et des Maliens de l'extérieur au sein d'une institution nationale, une caractéristique essentielle du régime démocratique, n'est plus assurée sans un Sénat
 - ▶ L'exercice du pouvoir législatif par une telle institution est de nature à donner une plus forte impulsion aux politiques de décentralisation et de promotion des Maliens de l'Extérieur
 - ▶ L'existence d'une seconde chambre offre deux autres avantages
 - L'amélioration de la procédure législative pour l'occasion donnée d'un examen plus approfondi des textes
 - La possibilité d'un assouplissement de la procédure de révision de la Constitution telle que pratiquée dans de nombreux autres pays
- **Un réaménagement du régime des incompatibilités et des vacances de siège des parlementaires**
 - ▶ Un parlementaire peut être appelé au gouvernement
 - ▶ Pendant la durée de sa mission gouvernementale son 'siège demeure vacant
 - ▶ Il peut, sous certaines conditions, reprendre son siège à la fin de sa mission
 - ▶ Le parlementaire peut également être maire
 - ▶ Il n'est organisé d'élections partielles que dans deux (2) cas
 - Le nombre de sièges vacants est d'au moins dix (10) à plus de deux (2) ans de la fin de la législature
 - Le nombre de sièges vacants atteint un chiffre au delà duquel la majorité parlementaire pourrait

changer

- **Réorganisation des sessions parlementaires**

- ▶ Inversion de la durée des sessions ordinaires
- Session d'octobre : quatre vingt dix jours
- Session d'avril: soixante quinze jours
 - ▶ Limitation de la durée de toutes les sessions extraordinaires

- **Rationalisation du travail parlementaire**

- ▶ L'ordre du jour des séances des assemblées est établi
- Obligatoirement suivant les priorités du Gouvernement
- Toutefois, pour une séance par mois, il est fixé suivant les priorités de chaque assemblée
- ▶ Ouverture de la discussion des projets de loi, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le gouvernement

Réaménagent du régime des irrecevabilités

- Irrecevabilité des propositions et amendements d'origine parlementaire lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques soit la création ou l'aggravation d'une charge publique
- Possibilité pour le Gouvernement d'opposer l'irrecevabilité des propositions et amendements s'il lui apparaît qu'ils ne sont pas du domaine de la loi
- Compétence attribuée à la Cour constitutionnelle pour statuer sur le bien fondé de l'irrecevabilité

- **Renforcement du contrôle parlementaire**

- ▶ Tenue par mois d'une séance de questions au gouvernement
- ▶ Mise à la disposition de chaque commission permanente d'une équipe d'assistants parlementaires-
 - ▶ Possibilité de s'assurer le concours du Vérificateur général et de la Cour des Comptes pour les missions de contrôle et les commissions d'enquête

Une nouvelle Cour suprême

- **Une institution de la République constituée de deux (2) sections**

- ▶ La Section judiciaire
- ▶ La Section administrative

- **Une institution réadaptée**

- ▶ Suppression de la compétence de revoir le serment du Président de la République
- ▶ Adaptation du régime de nomination du Président à l'unification du corps des magistrats

Création de la Cour des Comptes

- **Juridiction suprême d'un nouvel ordre formé avec les chambres régionales des comptes**

- ▶ Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans
 - Le contrôle de l'exécution de la loi de finances
 - L'évaluation des politiques publiques
- ▶ Elle vérifie et assure le contrôle supérieur de l'exécution des budgets
 - Des collectivités locales
 - Des établissements publics
 - Des organismes dotés d'un comptable public
- ▶ Elle est juge des comptes des comptables publics
- ▶ Elle établit un rapport annuel remis au Président de la République et publié au Journal officiel

Un nouveau Conseil supérieur de la Magistrature (C.S.M)

• Une nouvelle composition

- ▶ Augmentation du nombre des membres
- ▶ Ouverture du Conseil à des personnalités extérieures à la magistrature désignées par les syndicats de magistrats
- ▶ Composition spéciale du CSM siégeant en matière disciplinaire (les personnalités extérieures en constituent obligatoirement la majorité)

Réaménagement de la Cour Constitutionnelle

• Le rôle et les pouvoirs en matière électorale

- ▶ Un rôle exclusif de juge du contentieux de l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs
- ▶ Des règles de procédure garantissant le respect des droits de la défense
- ▶ Des pouvoirs d'investigation accrus
- ▶ Un rallongement des délais d'instruction des dossiers

• De nouvelles compétences en matière de protection des droits et libertés

- ▶ Institution du contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception
- ▶ Institution d'un droit de consultation pour le Médiateur de la République

• Une indépendance renforcée

- ▶ Le rallongement de la durée du mandat des membres à neuf ans (9)
- ▶ Le caractère non renouvelable du mandat

• Des capacités renforcées

- ▶ Le renouvellement par tiers tous les trois (3) ans
- ▶ Ouverture de l'accès de la Cour à d'autres qualifications
- ▶ Mise en place d'un pool d'assistants constitué de trois(3) permanents portés à dix (10) pendant les périodes électorales
- ▶ Choix des assistants parmi les conseillers de la Section administrative de la Cour suprême, les professeurs de droit public et les administrateurs civils
- ▶ Désignation exclusive de deux (2) magistrats comme délégués pour la surveillance des élections dans chaque cercle

Réaménagement du Conseil économique, social et culturel

• Réajustement des missions

- ▶ Réduction du champ d'intervention du Conseil
- ▶ Affirmation claire du caractère consultatif de l'institution

• Réorganisation des rapports avec les autres institutions de la République

- ▶ Exposé public, une fois par an, du recueil des attentes, des besoins et des problèmes devant les autres institutions de la République
- ▶ Publication du recueil au Journal officiel
- ▶ Possibilité donnée à l'institution d'être entendue, au moins une fois par session, par les assemblées, sur les avis donnés ou pour attirer l'attention sur un problème

- **Modification de la composition**

- ▶ Augmentation du nombre des membres (56-78)
- ▶ Représentation des collectivités par des membres des organisations faitières
- ▶ Membres associés deviennent membres à part entière
- ▶ Choisis parmi les personnalités qualifiées dans le domaine économique, social et culturel, dont des chercheurs et des universitaires et désignés par le Président de la République

Renforcement du Médiateur de la République

- **Consécration de la vocation de défenseur des droits et libertés**

- ▶ Possibilité de prendre l'avis de la Cour constitutionnelle par rapport à la violation d'un droit fondamental ou d'une liberté publique
- ▶ Possibilité de prendre l'avis de la Cour suprême sur des questions de droit

- **Attribution de nouvelles compétences**

- ▶ Admission de l'intervention en équité
- ▶ Prise en charge de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID)

- **Renforcement des capacités**

- ▶ Possibilité d'user de la médiation traditionnelle
- ▶ Possibilité de s'assurer le concours de représentants de légitimités traditionnelles
- ▶ Renforcement de l'autonomie de gestion

Adéquation du Vérificateur général

- **Consécration du Vérificateur général et de ses attributions**

- ▶ Mission générale de vérification de la régularité et de la sincérité des opérations de perception des recettes publiques et d'emploi des deniers publics
- ▶ Assistance du Parlement et du Gouvernement dans l'évaluation des politiques publiques

- **Confirmation de la qualité d'institution-du Vérificateur général**

- ▶ Suppression du poste de Vérificateur général adjoint
- ▶ Amélioration de la protection juridique du Vérificateur général
- ▶ Clarification du statut du Bureau et de la situation juridique des collaborateurs du Végal notamment, les fonctionnaires et assimilés

- **Clarification du régime d'exécution de la mission**

- ▶ Soumission au strict respect des règles nationales et internationales garantissant l'objectivité et l'impartialité des missions de contrôle et de vérification
- ▶ Renforcement du respect du principe du contradictoire
- ▶ Réaménagement de la procédure de saisine du juge judiciaire

- **Institution d'une procédure donnant plus d'impact à la communication du rapport au parlement**

- ▶ Examen du rapport par la commission de contrôle de l'Assemblée nationale
- ▶ Organisation d'une séance d'audition des observations et commentaires des responsables des structures mises en cause
- ▶ Présentation en plénière des principales conclusions du rapport, de l'appréciation de la commission et de ses propositions de recommandations à adresser au Gouvernement

Une nouvelle procédure de révision de la Constitution

- ▶ Vote du projet ou de la proposition dans des termes identiques par les deux (2) assemblées
- ▶ Obligation de soumettre le projet ou la proposition au référendum s'il concerne la durée ou la limitation du nombre de mandats du Président de la République
- ▶ Dans les autres cas, possibilité pour le Président de la République de faire adopter la révision par le Parlement convoqué en Congrès
- ▶ La révision est adoptée à la majorité des 2/3 par le Congrès

Améliorer le système électoral

Création d'une administration pérenne des élections : l'Agence Générale des Elections (A.G.E)

• L'Agence générale des Elections

- ▶ Remplace
 - La Commission électorale nationale indépendante (CENI)
 - La Délégation générale aux Elections (DGE)
- ▶ Reprend
 - Les attributions des services du ministère de l'Administration territoriale en matière électorale
 - Certaines attributions de la Cour constitutionnelle

• L'Agence générale des Elections

- ▶ Dispose d'importants pouvoirs
- ▶ Est une autorité indépendante
- ▶ Dotée de l'autonomie financière

• L'agence dispose d'importants pouvoirs

- ▶ Un pouvoir réglementaire, exercé sous le contrôle du juge administratif suprême
- ▶ La capacité de prendre des décisions exécutoires
- ▶ Le droit de prononcer des sanctions administratives
- ▶ La possibilité d'intenter des actions en justice
- ▶ L'obligation faite à tous les intervenants publics et privés au processus électoral de lui fournir renseignements et assistance

• L'Agence est une autorité indépendante

- ▶ Ne reçoit d'instructions d'aucune autorité politique ou administrative
- ▶ Est dotée d'organes à l'indépendance consacrée
 - Le mode de désignation
 - La durée et le caractère non renouvelable du mandat
 - La protection juridique
- ▶ Un organe délibérant: le Conseil d'orientation et de contrôle (C.O.C)
 - Constitué de quinze (15) membres désignés par des organisations de la société civile
 - Disposant d'un mandat non renouvelable de six (6) ans et renouvelés par tiers tous les deux (2) ans
- ▶ Un directeur général des Elections
 - Choisi par le Président de la République sur une liste de trois de ses membres présentée par le COC
 - Disposant d'un mandat non renouvelable de six (6) ans
 - Un mandat qui ne peut être écourté qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constatée par la Cour suprême

- **L'Agence dispose d'une autonomie de gestion**
 - ▶ Une Administration propre (des services centraux, des démembrements locaux et des collaborateurs occasionnels)
 - ▶ Un budget arrêté par son organe délibérant et inscrit sans modification au budget de l'Etat

- **L'Agence comporte une instance de concertation avec les partis et groupements politiques**
 - ▶ Le cadre de concertations réunit l'Agence et ces organisations politiques
 - ▶ Le cadre de concertation donne son avis sur toute question à lui soumise par le directeur général des Elections

- **L'Agence dispose d'importants pouvoirs**
 - ▶ Un pouvoir réglementaire, exercé sous le contrôle
 - ▶ Du juge administratif suprême
 - ▶ La capacité de prendre des décisions exécutoires
 - ▶ Le droit de prononcer des sanctions administratives ~ La possibilité d'intenter des actions en justice
 - ▶ L'obligation faite à tous les intervenants publics et privés au processus électoral de lui fournir renseignements et assistance

• **L'Agence est une autorité indépendante**

- ▶ Ne reçoit d'instructions d'aucune autorité politique ou administrative
- ▶ Est dotée d'organes à l'indépendance consacrée
 - Le mode de désignation
 - La durée et le caractère non renouvelable du mandat
 - La protection juridique
- ▶ Un organe délibérant: le Conseil d'orientation et de contrôle (C.O.C)
 - Constitué de quinze (15) membres désignés par des organisations de la société civile
 - Disposant d'un mandat non renouvelable de six (6) ans et renouvelés par tiers tous les deux (2) ans
- ▶ Un directeur général des Elections
 - Choisi par le Président de la République sur une liste de trois de ses membres présentée par le (c.o.c)
 - Disposant d'un mandat non renouvelable de six (6) ans
 - Un mandat qui ne peut être écourté qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constatée par la Cour suprême

- **L'Agence dispose de l'autonomie de gestion**
 - ▶ Une Administration propre (des services centraux, des démembrements locaux et des collaborateurs occasionnels)
 - ▶ Un budget arrêté par son organe délibérant et inscrit sans modification au budget de l'Etat

- **L'Agence comporte une instance de concertation avec les partis et groupements politiques**
 - ▶ Le cadre de concertations réunit l'Agence et ces organisations politiques
 - ▶ Le cadre de concertation donne son avis sur toute question à lui soumise par le directeur général des Elections

Réforme du cadre juridique des élections

• Remplacement des listes électorales

- ▶ Annulation par la voie législative des listes électorales actuelles
- ▶ Elaboration de nouvelles listes électorales sur la base d'un nouveau système d'inscription
 - Identification des électeurs basée sur des technologies biométriques permettant de produire à la fois une nouvelle carte nationale d'identité et une nouvelle carte d'électeur numérisées avec photo incrustée et toutes les deux valables pour dix (10) ans
 - Attribution d'un numéro d'identification nationale à chaque citoyen porté à la fois sur la carte nationale d'identité et la carte d'électeur
 - Détermination du numéro d'identification à partir des éléments prévus à l'article 14 de l'ordonnance N°91-Q74/ PCTSP du 10 octobre 1991
 - Etablissement d'une liste électorale pour chaque bureau de vote et chaque secteur de vote
 - Inscription sur la liste d'un même bureau des électeurs d'un périmètre géographique dont les limites sont fixées de manière à permettre à l'électeur de rejoindre à pied son bureau de vote
 - limitation du nombre d'électeurs par bureau de vote à cinq cents (500) au plus
 - Maintien du principe d'un bureau par village
 - Etablissement dans les communes urbaines et dans les communes rurales comptant plus de 5000 électeurs d'une liste spéciale, dite liste de secteur de vote, pour chaque fraction égale ou inférieure à 5000 électeurs
 - Inscription sur la liste, exclusivement sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée
- ▶ Mise en place d'un nouveau système d'établissement et de contrôle du fichier électoral
 - Etablissement du fichier central après plusieurs contrôles
 - Implication du Service national de l'Informatique et de la Statistique au contrôle et à la vérification des tableaux rectificatifs
 - Communication du fichier électoral sur support électronique sécurisé aux partis et groupements politiques et organisations de la société civile pour contrôle à exercer pendant un mois
- ▶ Réorganisation du système de révision des listes
 - Obligation pour les officiers d'état civil et les autorités judiciaires de communiquer les informations et renseignements lors des opérations de révision annuelle des listes
 - Prise en charge des représentants des partis politiques dans les commissions administratives

• Sécurisation de la carte d'électeur

- ▶ Remise de la carte à électeur lui-même et exclusivement sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée et du récépissé d'inscription sur la liste électorale
- ▶ Décompte public, placement sous scellés et remise des cartes non retirées, en même temps que le registre portant la mention des retraits au représentant de l'A.G.E
- ▶ Prescription de conditions draconiennes pour le remplacement des cartes déclarées perdues

• Sécurisation des opérations de vote

- ▶ Généralisation de l'usage du bulletin unique
- ▶ Sécurisation des bulletins de vote
- ▶ Vote exclusivement sur présentation de la carte nationale d'identité et de la carte d'électeur
- ▶ Suppression du vote par procuration
- ▶ Suppression du vote sur témoignage
- ▶ Sécurisation des opérations de dépouillement, de décompte des voix et d'acheminement des procès verbaux
- ▶ Remise à chaque membre de bureau d'un exemplaire du procès-verbal de dépouillement
- ▶ Réduction du nombre des membres du bureau de vote
- ▶ Suppression du vote dans les pays où il y a moins de 500 électeurs inscrits

- **Renouvellement de la réglementation des campagnes électorales**

- ▶ Interdiction formelle de certaines pratiques
 - L'exécution de travaux d'utilité publique par un candidat ou un groupe soutenant une candidature, trois (3) mois avant l'ouverture de la campagne électorale et pendant celle-ci
 - La distribution gratuite ou la cession à prix réduit de tissus imprimés sous toutes les formes
- ▶ Institution du plafonnement des dépenses de campagne
- ▶ La sanction des pratiques interdites et du dépassement du plafond est l'annulation de l'élection ou le prononcé de l'inéligibilité

- **Un nouveau système de gestion des résultats des élections communales**

- ▶ Suppression du seuil éliminatoire des 5%
- ▶ Meilleure prise en compte du fait majoritaire avec la répartition des sièges suivant un système mixte
 - Attribution de la moitié des sièges au scrutin majoritaire
 - Répartition à la proportionnelle des autres sièges avec application du système du plus fort reste

- **Meilleure prise en compte de la dimension genre pour l'accès aux postes électifs**

- ▶ Inscription dans la Constitution de la possibilité d'organiser par la voie législative une discrimination positive en faveur des femmes

Renforcer les capacités des partis politiques

- **Réorganisation de l'exercice du droit de militer**

- ▶ Adhérer à un parti politique est permis à tout citoyen sans aucune exclusive
- ▶ Militer dans un parti n'interdit plus l'accès à une fonction ou responsabilité publique quelconque
- ▶ Militer dans un parti impose
 - Une obligation de loyalisme envers le Gouvernement et un devoir de réserve à certaines catégories d'agents
 - Une obligation de neutralité et d'impartialité dans l'exercice des fonctions à tout agent public
- ▶ Militer dans un parti n'autorise pas d'être membre d'un de ses organes exécutifs
 - Membre de la Cour Suprême
 - Membre de la Cour Constitutionnelle
 - Magistrat
 - Personnels des forces armées et de sécurité
 - Représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales
 - Directeur général des Elections
 - Membre du conseil d'Orientation et de contrôle de l'Agence Générale des Elections
 - Directeur, Chef des services centraux et des démembrements de l'Agence Générale des Elections

- **Sauvegarde de la vocation des partis à être les principaux animateurs de la vie politique**

- ▶ Nouvelle réglementation des candidatures indépendantes
 - Obligation de parrainage par une association à caractère politique créée six (6) mois avant la date de dépôt des candidatures
 - Production d'une profession de foi
 - Sanction du « nomadisme politique »
 - Inéligibilité pendant la période couvrant les deux (2) plus prochaines élections générales, de tout parlementaire ou conseiller communal qui change d'étiquette en cours de mandat

- **Nouvelle réglementation du contrôle des comptes des partis politiques**

- ▶ Suppression de l'approbation des comptes annuels par la section des comptes de la Cour Suprême
- ▶ Certification des comptes par deux comptables agréés
- ▶ Adoption d'un nouveau référentiel comptable pour les partis politiques
- ▶ Présentation des comptes annuels à l'Administration chargée des élections au plus tard le 30 juin de chaque année
- ▶ Publication des comptes des partis au journal officiel

Réorganisation du financement public

- ▶ Nouvelles conditions d'éligibilité
 - Présentation des comptes annuels certifiés avant le 30 juin
 - Certification des comptes par deux comptables agréés, choisis sur une liste arrêté par le directeur général des Élections
 - Nouvelle Clé de répartition de l'aide publique directe aux partis politiques
 - Une fraction de 40% du fonds répartie suivant le nombre de suffrages obtenus aux dernières élections législatives
 - Une fraction de 20% répartie proportionnellement au nombre de députés
 - Une fraction de 30% réservée aux conseillers communaux, et répartie entre tous les candidats des listes ayant obtenu des élus
 - Une fraction de 10% répartie proportionnellement au nombre de femmes élues, à raison de 5% pour les députés et 5% pour les conseillères communales
 - le nombre de députés, de conseillers communaux et de femmes élus est celui obtenu lors du dernier renouvellement général des mandats sous réserve des réajustements consécutifs à des élections partielles
- ▶ Institution d'un système de financement indirect
 - Prise en charge des délégués des partis politiques dans les commissions administratives et dans les bureaux de vote
 - Organisation de sessions de formation
 - Appui technique pour la promotion d'organisations de jeunesse

Mettre l'opposition à même de Jouer convenablement son rôle

- **Renforcement des droits de l'opposition parlementaire**

- ▶ Répartition à la proportionnelle des présidences des commissions parlementaires entre la majorité et l'opposition
- ▶ Désignation systématique d'un élu de l'opposition comme président ou rapporteur de toute commission d'enquête
- ▶ Possibilité donnée à chaque groupe parlementaire d'obtenir la création d'une commission d'enquête une fois par an
- ▶ Organisation d'un meilleur accès de l'opposition aux médias publics

- **Institution d'un chef d'opposition**

- ▶ Est chef de l'opposition, la personnalité choisie par le plus grand groupe parlementaire de l'Assemblée nationale qui ne soutient pas le Gouvernement
- ▶ Mention de la désignation dans la déclaration politique signée au moment de la constitution du groupe parlementaire
- ▶ Notification de la désignation au Président de la République par le Président de l'Assemblée nationale
- ▶ Un décret du Président de la République accorde rang de ministre au chef de l'opposition
- ▶ Droits et prérogatives du chef de l'opposition
 - Possibilité d'être consulté sur les grandes questions d'intérêt national
 - Participation à la conférence des présidents de l'assemblée dont il est membre
 - Possibilité de se voir confier des missions d'envergure nationale ou internationale
 - Possibilité de participer à des déplacements du Président de la République à

- l'étranger
- Octroi du bénéfice des avantages accordés aux ministres, des égards et honneurs protocolaires qui leur sont réservés et des commodités qui leur sont offertes

Permettre à la presse de jouer convenablement son rôle

De nouvelles normes pour l'exercice de la liberté de presse

• Répression des délits de presse

- ▶ Exclusion de la garde à vue et de la détention préventive de la procédure de poursuite
- ▶ Exclusion des peines privatives de liberté pour la sanction des délits de presse
- ▶ Augmentation du taux des amendes
- ▶ Possibilité d'assortir la peine principale d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer ne pouvant excéder trois (3) ans

• Réforme du régime de la carte de presse

- ▶ Mise en harmonie de la définition du journaliste et des conditions d'accès à la profession
- ▶ Détermination des conditions de retrait provisoire ou définitif de la carte de presse
- ▶ Dispositions transitoires de maintien dans la profession de ceux qui exercent actuellement

• Réorganisation de l'aide publique aux organes médiatiques

- ▶ Modification des conditions d'éligibilité
- ▶ Augmentation des ressources affectées à l'aide indirecte
- ▶ Institution d'un mécanisme de contrôle et d'évaluation

Assurer Le respect du pluralisme politique au niveau de l'audiovisuel

Création d'une autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel : le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)

• Le conseil Supérieur de l'Audiovisuel

- ▶ Une autorité indépendante
- ▶ Dotée de l'autonomie de gestion
- ▶ Il remplace
 - Le comité national de l'Egal Accès aux Medias d'Etat
 - Le Conseil supérieur de la communication
- ▶ Tous les pouvoirs reconnus aux autorités indépendantes
- ▶ Droit de requérir le concours de la force publique
- ▶ Obligation faite à tous les organismes publics et privés de communication audiovisuelle de lui fournir documents et renseignements

• Le Conseil est organisé sur le mo d'une autorité indépendante

• Sa spécificité tient

- ▶ Un organe délibérant de neuf (9) membres désignés par plusieurs autorités et organismes, disposant d'uni mandat non renouvelable de six (6) ans
- ▶ Un Président disposant d'un mandat non renouvelable de six (6) ans qui ne peut être écourté qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constatée par la Cour suprême
- ▶ Le renouvellement de ses membres par tiers tous les deux (2) ans

La loi relative à la communication audiovisuelle

• Elle organise

- ▶ La délivrance des autorisations d'exploitation de services privés de radiodiffusion sonore et télévisuelle
- ▶ les conditions du respect de l' expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des organismes publics audiovisuels, notamment pour les émissions d'informations politiques

- ▶ La prévention et la sanction des manquements aux obligations des organismes publics et des services privés de radiodiffusion
- **Elle fixe les conditions du respect du pluralisme des courants et de pensée d'opinion sur l'audiovisuel public**
 - ▶ Elaboration de cahiers de charges comportant obligatoirement
 - ▶ L'organisation du droit de réplique aux déclarations gouvernementales sur l'audiovisuel public
 - ▶ Les modalités de retransmission des débats des assemblées parlementaires
 - La prescription de l'obligation d'accorder un temps d'antenne aux formations politiques et aux organisations syndicales représentatives sur l'audiovisuel public
 - ▶ L'application, pour le temps d'antenne réservé à la politique, de la règle des 3/3
 - 1/3 du temps au Gouvernement
 - 1/3 à la Majorité
 - 1/3 à l'Opposition
 - Non compris le temps d'antenne consacré aux activités du Président de la République
 - ▶ Attribution au C. S.A du pouvoir de fixer et de suivre l'application des règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagne électorales sur l'audiovisuel public
 - **Elle attribue au C.S.A**
 - ▶ Le droit d'adresser des recommandations aux exploitants des services privés pendant la durée des campagnes électorales

Faire contribuer davantage la société civile à la consolidation de la démocratie et de la citoyenneté

- **Implication des légitimités traditionnelles et utilisation des conventions sociales**
 - ▶ Le Médiateur de la République
 - ▶ Le Conseil économique, social et culturel
 - ▶ Les instances de règlement de conflits sociaux
 - Possibilité de faire assister les commissions de conciliation, de deux personnalités de la société civile représentatives des légitimités traditionnelles
 - Possibilité de recourir aux mécanismes et techniques traditionnelles de règlement des conflits et litiges
 - ▶ **Renforcement des capacités des associations**
 - Au plan financier
 - Augmentation substantielle des cotisations des membres et des concours des sympathisants
 - Assouplissement des conditions et de la procédure de la reconnaissance d'utilité publique
 - Réaménagement des engagements étatiques dans les accords cadres
 - ▶ Au plan organisationnel
 - Soumission aux vérifications et contrôles légalement institués
 - Institution d'un cadre de concertation Gouvernement associations

Améliorer la capacité d'anticipation et de règlement des conflits sociaux

- **Aller vers l'introduction dans la Fonction publique de la possibilité de conclusion d'accords collectifs**
 - ▶ Accords complétant les dispositions statutaires
 - ▶ Accords collectifs pouvant avoir pour domaines

- Rémunérations
 - Conditions de travail
 - Formation professionnelle et continue
 - Hygiène, sécurité et santé au travail
- ▶ Accords issus de négociations périodiques
 - Entre le Gouvernement, les représentants des collectivités territoriales et les organisations syndicales les plus représentatives
 - Tous les deux ans pour les rémunérations
 - Tous les cinq (5) ans pour les autres matières
 - ▶ Accords rendus applicables
 - Signature par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50 % des voix lors des dernières élections professionnelles
 - Signature par le Gouvernement et ou les représentants des collectivités territoriales
- **Dynamisation du Conseil supérieur de la Fonction publique**
 - ▶ Institution de nouvelles règles de fonctionnement
 - ▶ Participation aux commissions de conciliation
 - ▶ Nouveau régime de publication des avis

Relecture consensuelle

- ▶ Loi relative à l'exercice du droit de grève dans les services publics
- ▶ Décret instituant le service minimum

Telle est l'économie du Projet de réformes politiques proposé par le Président de la République, Son Excellence Amadou Toumani TOURE